

# Règlement électoral 2019

## Chapitre I. Dispositions générales

**Art.73.** – Les élections du Conseil des Étudiants sont organisées chaque année avant les vacances de printemps, conformément aux dispositions prévues par le décret relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur du 21 septembre 2012.

**Art.74.** – La Haute Ecole HELMo compte 13 instituts différents : CFEL, Education Physique, Huy, Sainte-Croix, Saint-Roch, Sainte-Julienne, ESAS, HELMo Verviers, Sainte-Marie, Saint-Martin, Gramme, Mode et Saint-Laurent.

**Art.75.** – La période électorale est définie par le calendrier électoral.

## Chapitre II. Du calendrier électoral

**Art.76.** – Le calendrier des élections pour chaque année académique est voté par le Conseil des Etudiants avant le 01 janvier de l'année académique en cours et annexé au présent règlement.

Le calendrier comprend:

- Le début et la fin de la période électorale
- les réunions de la commission électorale
- la période des candidatures et la clôture de cette dernière
- les périodes de recours
- la date de publication de la liste des électeurs
- la date de publication de la liste des candidats
- la période durant laquelle les étudiants peuvent voter
- la date d'affichage des candidatures
- les modalités d'affichage des résultats

## Chapitre III. De la commission électorale

**Art.77.** – Avant le 1er mars, le Conseil des Étudiants vote la constitution d'une Commission électorale chargée de veiller au bon déroulement des élections et de l'application du présent règlement. Cette commission est composée de 3 étudiants de la Haute Ecole qui ne sont pas candidats aux élections.

**Art.78.** – Le siège de la Commission électorale se situe au n° 9, rue de Harlez à 4000 Liège. Toute plainte devra être adressée par courrier écrit à cette adresse.

## Chapitre IV. Des électeurs

**Art.79.** – Sont électeurs les étudiants régulièrement inscrits dans la HE à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année académique en cours, dont la liste est fournie par les autorités de la HE au plus tard pour le premier jour ouvrable du mois de février.

**Art.80.** – La liste des électeurs est disponibles aux secrétariats de la HE au plus tard 5 jours ouvrables après le début de la période électorale dans tous les sites géographiques de la HE et à l'AEH.

**Art.81.** – §1. Dans les 3 jours ouvrables suivant l'affichage de la liste des électeurs, une plainte peut être déposée auprès de la Commission électorale.

– §2. Au plus tard le 4<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la publication des listes électorales, la commission électorale examine les plaintes et statue séance tenante. La décision de la Commission est notifiée au(x) plaignant(s) dans les 2 jours ouvrables.

## Chapitre V. Des candidats

**Art.82.** – Peuvent être candidats les étudiants régulièrement inscrits dans la HE à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année académique en cours, à l'exception des membres de la Commission électorale.

**Art.83.** – Au plus tard à la date prévue dans le calendrier électoral, les candidatures doivent être déposées au local étudiant ou, à défaut, au(x) secrétariat(s) de l'implantation, via les modalités de dépôt spécifiées dans l'annexe au présent règlement.

**Art.84.** – Au plus tard 3 jours ouvrables après le dépôt des candidatures, la liste des candidats, classés par implantation, doit être affichée dans tous les sites géographiques de la HE.

**Art.85.** – §1. Dans les 3 jours ouvrables suivant l'affichage de la liste des candidats, une plainte peut être déposée auprès de la Commission électorale.

– §2. Au plus tard le 4<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la publication des listes des candidats, la Commission électorale examine les plaintes et statue séance tenante. La décision de la Commission est notifiée au(x) plaignant(s) dans les 2 jours ouvrables.

## Chapitre VI. Du déroulement des élections

**Art.86.** – Les élections sont organisées par implantation.

**Art.87.** – Au plus tard 5 jours ouvrables après le début de la période électorale, le Conseil des Étudiants publie par voie d'affichage, dans tous les sites géographiques de la HE :

- le présent règlement ;
- le calendrier électoral ;
- la liste des électeurs ;
- les modalités de dépôt des candidatures.

**Art.88.** – Le scrutin se déroule aux dates précisées dans le calendrier électoral, dans chaque implantation et par voie électronique.

**Art.89.** – Pour les électeurs non présents lors de la tenue du scrutin, un modèle de procuration, approuvé par la Commission électorale, pourra être retiré au local étudiant ou, à défaut, au(x) secrétariat(s) d'implantations.

**Art.90.** – Il est possible de voter pour (ou de s'abstenir) pour un, plusieurs ou tous les candidats de la catégorie.

**Art.91.** – Sont élus en priorité les étudiants ayant obtenus le plus de suffrages au sein de leur catégorie au pro rata des sièges dévolus dans les conseils de leur catégorie aux étudiants. Ensuite sont élus les étudiants ayant recueilli le plus de suffrage proportionnellement au taux de participation dans leur catégorie. Seuls les quarante premiers sont élus.

En cas d'égalité, l'étudiant représentant la catégorie proportionnellement la moins représentée est élu, en cas d'égalité entre deux membres au sein d'une même catégorie, c'est l'étudiant dont la section est le moins représenté qui est choisi.

**Art.92.** – Pour être valable, le scrutin doit avoir recueilli la participation d'au moins **20%** des étudiants régulièrement inscrits à la HE. Si ce n'est pas le cas, un second tour est organisé avant le 30 avril, lequel devra recueillir **15%** de participation. Si le quorum visé n'est pas atteint, le Conseil des étudiants ne peut être valablement constitué.

**Art.93.** – Le vote s'effectue par voie électronique. Chaque étudiant, muni d'un identifiant unique et personnel ne dispose que d'une voix.

**Art.94.** – La comptabilisation des voix obtenues pour chaque candidat est effectuée de manière électronique par le système mis en place par le service informatique de HELMo.

**Art.95.** – Les résultats du dépouillement, adressés à la Commission électorale sont signés par tous les membres de celle-ci et archivés dans un procès-verbal (PV).

Ce PV reprend par implantation et pour chaque candidat, le nombre de voix obtenues ; les noms, année et section des élus pour chaque implantation ; par catégorie ainsi que pour l'ensemble de la HE le nombre de votants, le nombre de votes nuls, le nombre d'abstentions et le quorum de participation.

## **Chapitre VII. De la proclamation des résultats**

**Art.96.** – Pour être valable, le scrutin doit avoir proclamé l'élection de 7 candidats dont au moins un par catégorie.

**Art.97.** – Dans les 3 jours ouvrables suivant le résultat du dépouillement, la Commission électorale affiche dans chaque site géographique les résultats des élections repris dans le procès-verbal et les modalités de recours dans l'article suivant.

**Art.98.** – Dans les 3 jours ouvrables suivant l'affichage des résultats, une plainte peut être déposée auprès de la Commission électorale. Au plus tard le 4<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la publication des résultats, la Commission électorale examine les plaintes et statue séance tenante. La décision de la Commission est notifiée au(x) plaignant(s) dans les 2 jours ouvrables.

**Art.99.** – Sans préjudice des droits de recours définis dans, la proclamation des résultats entraîne la dissolution de la Commission électorale.

**Art.100.** – Les résultats des élections sont communiqués aux autorités de la HE et au Commissaire du Gouvernement au plus tard le 4 mai de l'année en cours.

**Art.101.** – La date d'entrée en fonction des représentants élus est fixée au 15 juillet.

**Art.102.** – Une assemblée générale élective est organisée entre la proclamation des élections et la session d'examen de juin afin d'élire un bureau et de remplir les mandats au sein de la haute école et des organes ou le conseil étudiant mandates des personnes.